

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 03-63-1902 autorisant la mise en liberté, sous conditions. du sieur Triandaphilidis,

n° 03-63-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juillet 1902

Numéro JO
n° 63 du 15/07/1902

Date du numéro
15 juillet 1902

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884: Vu la loi du 14 Août 1885 sur les moyens de prévenir la récidive (libération conditionnelle, patronage réhabilitation), rendue applicable aux colonies par son article 2

Vu l'arrêté local du 21 Jnin 1900 promulguant la loi susvisée du 14 Août 1885 dans le Protocole de la Côte française des Somalis et dépendances Journal Officiel de la colonie du 7 Août 1900, no 1): Vu la demande formée à fin de libération conditionnelle par le sieur Triandaphilidis, Constantin, terrassier, de nationalité grecque, condamné le 25 Janvier 1900 par le tribunal de paix à Compétence étendue de djibouti statuant correctionnellement et contradictoirement, à cinq ans d'emprisonnement, cent francs d'amende et aux dépens pour coups et blessures volontaires sur la personne du sieur George Saouli, magasinier: Vu l'avis favorable de M. le Secrétaire général

Vu l'avis favorable émis à la date du 30 Juin 1902 par M. l'Administrateur-adjoint, faisant fonctions de procureur de la République à Djibouti

Considérant que le sieur Triandaphilidis, Constantin, a subi la moitié de sa peine, depuis, son incarcération sa Conduite a été bonne et qu'il n'a cessé de donner des preuves d'un amendement moral ; Qu'il y a lieu dès lors de faire droit à demande et de lui accorder le bénéfice de la libération conditionnelle,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Le sieur Triandaphilidis, Constantin, terrassier, d'origine crecaue, actuellement détenue la prison de Djibouti, sera mis en liberté sous condition Art 2 — La mise en liberté sous conditionnel qui est accordée sera révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique d'un constatée du libéré conditionnel. Art 3 — Le Secrétaire Général et M. l'Administrateur adjoint, faisant fonctions de commissaire de police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la Colonie.

A. BONHOURE.